

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
ANNEXE 1
Dispositions particulières aux ouvriers**

A V E N A N T N° 120 du 27 NOVEMBRE 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

Florence BERTHELOT

Ingrid Mareschal

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Christophe MERCIER

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) en date du 16 juin 1961, modifiée par les avenants n° 1 à 119, ce dernier en date du 23 janvier 2025, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} – BAREMES DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Les barèmes des rémunérations conventionnelles (taux horaires et SMPG) des personnels ouvriers des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les partenaires sociaux rappellent que, par dérogation à l'article 11 quinquième de la CCNA1, ils ont modifié, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite et ont fixé cette dernière à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté, via l'Avenant n°114 à la CCNA1 du 19 mars 2021.

Ils poursuivent cette démarche et s'accordent sur la fixation d'un droit à une indemnité de départ en retraite de 3,5 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA1 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Paraphe
OÉ CM

Paraphe
GL

DS
UD

DS
JR

Paraphe
IM FB

ARTICLE 4 - ENTREE EN APPLICATION ET EXTENSION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

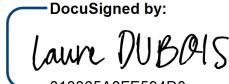
Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)

la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

813365A8FE594D0...

Signé par:

Ingrid Mareschal
EC562E490D13420...

Signé par:

Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

L'Union Fédérative Route FGTE-CFDT

Signé par:

E.
D2913A2690594D2...

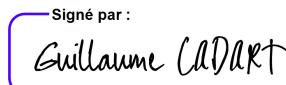
La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

Signé par:

Christophe MERCIER
31D8D6F5237247E...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par:

Guillaume CLADART
A14543F84DD1445...

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
PERSONNEL OUVRIER**

A compter du 1er janvier 2026
(Taux en €)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois							
			A l'embauche	Après	Après	Après	Après	Après	Après	Après
				1 an d'ancienneté	5 ans d'ancienneté	10 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté	20 ans d'ancienneté	25 ans d'ancienneté	30 ans d'ancienneté
2	110 V	12,4270	1 884,80	1 922,50	1 997,89	2 035,58	2 073,28	2 148,67	2 205,22	2 261,76
3	115 V	12,4270	1 884,80	1 922,50	1 997,89	2 035,58	2 073,28	2 148,67	2 205,22	2 261,76
4	120 V	12,4270	1 884,80	1 922,50	1 997,89	2 035,58	2 073,28	2 148,67	2 205,22	2 261,76
5	123 V	12,4270	1 884,80	1 922,50	1 997,89	2 035,58	2 073,28	2 148,67	2 205,22	2 261,76
6	128 V	12,4270	1 884,80	1 922,50	1 997,89	2 035,58	2 073,28	2 148,67	2 205,22	2 261,76
7	131 V	12,6159	1 913,45	1 951,72	2 028,26	2 066,53	2 104,80	2 181,33	2 238,74	2 296,14
	136 V	12,7241	1 929,86	1 968,46	2 045,65	2 084,25	2 122,85	2 200,04	2 257,94	2 315,83
7 bis	137 V	12,7647	1 936,02	1 974,74	2 052,18	2 090,90	2 129,62	2 207,06	2 265,14	2 323,22
8	138 V	13,1197	1 989,86	2 029,66	2 109,25	2 149,05	2 188,85	2 268,44	2 328,14	2 387,83
9	140 V	13,2156	2 004,41	2 044,50	2 124,67	2 164,76	2 204,85	2 285,03	2 345,16	2 405,29
	142 V	13,3478	2 024,46	2 064,95	2 145,93	2 186,42	2 226,91	2 307,88	2 368,62	2 429,35
9-bis	145 V	13,4890	2 045,88	2 086,80	2 168,63	2 209,55	2 250,47	2 332,30	2 393,68	2 455,06
10	150 V	13,8167	2 095,58	2 137,49	2 221,31	2 263,23	2 305,14	2 388,96	2 451,83	2 514,70
	155 V	14,5091	2 200,60	2 244,61	2 332,64	2 376,65	2 420,66	2 508,68	2 574,70	2 640,72

NB : En application de l'article 26 al.7 de l'accord du 18 avril 2002 et de l'article 13 CCNA1, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant :

de 3 % : qualification de mécanicien ou encaisseur (article 13, b et c CCNA1)

ainsi que, à compter du 1er janvier 2026

de 48,85 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 114 du 19 mars 2021)

de 48,85 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 114 du 19 mars 2021)

Paraphe
O E CM

Paraphe
GL

DS
LD

DS
JR

Paraphe
IM FB